Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 48bis
26 novembre 2026

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

ANGERS – 17 NOVEMBRE 2026 – PRIX PARC DES EXPOSITIONS D'ANGERS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires de courses ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner les raisons pour lesquelles le jockey Clément GUITRAUD a dû reprendre le hongre MASTER DU LARGE à environ 200 mètres de l'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Clément GUITRAUD et Jordan MAJORCRYK, les Commissaires de courses ont rétrogradé la pouliche MATELINE DE GUYE (AQ) de la 6ème à la 7ème place, estimant qu'elle avait empêché MASTER DU LARGE d'obtenir une meilleure allocation, en l'occurrence celle de la 6ème place.

Ils ont, en outre, sanctionné le jockey Jordan MAJORCRYK par une interdiction de monter d'une durée de trois jours pour comportement fautif.

La procédure d'appel

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Jordan MAJORCRYK contre la décision des Commissaires de courses du 17 novembre 2026 en ce qu'elle lui a infligé une interdiction de monter d'une durée de trois jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du 26 novembre 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel et avoir constaté l'absence des intéressés ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant et du courrier spontané de l'entraîneur Hugo MERIENNE ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel

Vu le courrier électronique d'appel du 20 novembre 2026 du jockey Jordan MAJORCRYK confirmé par courrier recommandé mentionnant :

- que MATELINE DE GUYE a éprouvé des difficultés à tourner tout au long de la course et a fortement penché à gauche dans la phase finale, gênant un autre concurrent ;
- qu'il a sollicité la pouliche avec la cravache à gauche, puis a utilisé sa rêne d'appui à droite pour tenter de lui faire conserver une trajectoire rectiligne ;
- que la pouliche avait déjà éprouvé des difficultés à tourner à CRAON, également corde à droite ;
- qu'il demande, à titre principal, l'annulation de l'interdiction de monter et, à titre subsidiaire, la réduction de sa durée ;

Vu le courrier électronique spontané reçu le 23 novembre 2026 de la part de l'entraîneur Hugo MERIENNE mentionnant notamment :

- qu'après la gêne occasionnée par sa pensionnaire qui a penché sur sa gauche dans la ligne droite, il ne conteste pas le principe de la rétrogradation de sa pouliche bien que la gêne lui semble relativement légère, mais qu'il comprend parfaitement que les Commissaires aient estimé nécessaire de sanctionner ses conséquences sur le déroulement de la course ;

- qu'en revanche des circonstances particulières ont conduit à cet incident et à son sens, ne justifient pas la sanction du jockey, car sa pouliche a malheureusement été victime, au début de son année de trois ans, d'une fêlure intra-articulaire du paturon droit et que cette blessure a fait l'objet de soins et d'un suivi attentif ;
- qu'elle a cependant conservé une tendance récurrente à se déporter vers sa gauche lorsqu'elle fournit un effort important ;
- que ce comportement ne se manifeste généralement pas durant le parcours, où elle reste parfaitement droite, mais apparaît principalement lorsqu'elle est sollicitée dans la phase finale, et qu'il est possible que cette ancienne blessure ait laissé une appréhension ou une compensation locomotrice qui ressurgit à l'effort, malgré les soins apportés ;
- qu'il ne s'agit donc pas d'un comportement isolé, ni d'une difficulté propre à la monte de l'appelant, invitant à visionner 3 de ses courses précédentes ;
- que Jordan MAJORCRYK a, selon lui, fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenter de conserver une trajectoire rectiligne, et que malgré ses efforts, il n'est malheureusement pas parvenu à empêcher totalement la pouliche de se déporter ;
- des observations sur son futur programme et d'éventuels soins nouveaux ;
- qu'il ne cherche en aucun cas à minimiser la gêne occasionnée, ni à remettre en cause l'autorité des Commissaires et souhaite simplement qu'un jeune jockey qui a fait son possible pour maîtriser sa monture ne soit pas pénalisé pour un comportement récurrent du cheval, indépendant de sa volonté ;
- qu'une interdiction de monter représente une sanction importante pour un jeune professionnel, tant sur le plan sportif que dans la construction de sa carrière et il lui semblerait regrettable qu'il en supporte les conséquences alors même qu'il a tenté de faire correctement son travail ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Jordan MAJORCRYK, le 24 novembre 2026 accompagné du justificatif de son envoi du courrier d'appel par voie recommandée mentionnant notamment que :

- tout au long du parcours, sa partenaire a eu du mal à tourner et que sur l'obstacle, elle penchait vers sa gauche à la suite du mouvement du leader qui était gaucher ;

- sur les portions plates, elle restait sur sa ligne malgré des difficultés à la faire tourner à chaque virage ;

- lors de l'effort final, elle s'est fortement déportée vers sa gauche, gênant ainsi un concurrent alors qu'il essayait de la maintenir dans sa ligne et de corriger sa trajectoire, sollicitant avec sa cravache sur la gauche puis utilisant sa rêne d'appui à droite pour la redresser et la garder à droite et que malgré cela, il n'a pu éviter son déport après la dernière haie ;

- son confrère Clément GUITRAUD a indiqué aux Commissaires de courses que, malgré la gêne occasionnée, elle ne l'avait pas empêché de faire avancer son partenaire alors que son concurrent avait l'avantage sur lui, son confrère constatant qu'il avait fait son possible pour éviter de se déporter sur lui ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel :

Après examen du film de contrôle, les Commissaires de France Galop ont constaté que le jockey Jordan MAJORCRYK et sa partenaire progressaient à l'intérieur de la piste au saut de l'avant dernière haie, puis qu'ils avaient commencé à traverser la piste en se déportant vers leur gauche après le saut de cet obstacle ;

Après le saut de la dernière haie, le jockey Jordan MAJORCRYK avait continué à privilégier ses sollicitations notamment au moyen de sa cravache sur l'arrière-main de MATELINE DE GUYE en lâchant sa rêne gauche, et sans faire du maintien de sa partenaire en droite ligne sa réelle priorité ;

Ledit jockey qui connaissait pourtant la tendance de sa partenaire à pencher vers la gauche, comme il l'indique lui-même dans son courrier d'appel ainsi que l'entraîneur de celle-ci, n'avait visiblement pas pris toutes les dispositions possibles pour privilégier le maintien d'une trajectoire rectiligne plutôt que l'amélioration de sa progression ;

Il avait alors gêné un instant son concurrent immédiat qui avait d'ailleurs été rétabli à la sixième place au vu du mouvement subi à ce moment du parcours, la modification de l'arrivée classant le gêneur derrière le gêné n'ayant d'ailleurs pas été contesté en appel ;

En privilégiant notamment l'usage de sa cravache sur l'arrière-main de MATELINE DE GUYE alors qu'elle avait penché depuis de nombreuses foulées vers sa gauche, en lâchant sa main gauche à plusieurs reprises, et en ne redressant réellement sa partenaire qu'après l'avoir sollicitée et l'avoir laissé pencher, le jockey Jordan MAJORCYK n'avait pas fait tout son possible pour éviter des mouvements partant de l'intérieur de la piste vers son extérieur, et pour éviter de gêner un instant son concurrent immédiat qui avait été empêché d'obtenir la sixième place, ce qui n'a pas fait l'objet d'un appel ;

Les Commissaires de courses étaient donc fondés à le sanctionner pour son comportement fautif et il y a lieu de maintenir leur décision suffisamment justifiée et conforme au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jordan MAJORCRYK ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 26 novembre 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. A de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY – 3 SEPTEMBRE 2026 - PRIX DU SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU SUD-EST

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le hongre HAPPY AGAIN, arrivé 7ème de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXYDE dans le prélèvement ;

L'entraîneur Eric BERNHARDT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir pris connaissance des explications de l'entraîneur Eric BERNHARDT propriétaire et entraîneur de ledit hongre, fournis durant l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 26 novembre 2026, mentionnant notamment que :

- Le Commissaire Instructeur de France Galop a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- Monsieur E. BERNHARDT a été informé de cette situation le 15 octobre 2026 par remise en main propre de la notification et a été averti de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- M. Eric BERNHARDT a fait connaître le jour-même sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- Le classeur des ordonnances comporte une ordonnance du 8 août 2026 pour le hongre HAPPY AGAIN prescrivant de la RELAQUINE GEL ND par voie orale pendant 10 jours. *L'ordonnance est annexée au rapport* ;
- La RELAQUINE GEL ND est un médicament indiqué pour la sédation des chevaux contenant de l'ACÉPROMAZINE. Le 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXYDE est un métabolite (produit de dégradation) de l'ACÉPROMAZINE ;
- Le 15 octobre 2026, jour de la notification, M. BERNHARDT a expliqué avoir réutilisé le même panier le jour de la course que celui à l'entraînement et avoir omis de faire un lavage méticuleux pour éviter le risque de contamination, expliquant avoir l'habitude d'utiliser un panier différent pour les courses mais ce jour-là, avec plusieurs partants, il a utilisé le même panier ;
- Le prélèvement réalisé dans l'environnement le 15 octobre 2026 montre la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXYDE sur le panier du hongre HAPPY AGAIN ;
- L'accueil chez M. BERNHARDT a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I/ Sur la situation du hongre HAPPY AGAIN au moment de sa course

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre HAPPY AGAIN révèle la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXYDE dans l'urine situation non contestée et expliqué par l'usage d'un panier contaminé en raison d'un traitement vétérinaire antérieur administré au moyen de cette substance et qui a été suivi d'un mauvais nettoyage dudit panier reconnu par l'entraîneur ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Dans le respect de l'égalité des chances, il y a donc lieu de distancer le hongre HAPPY AGAIN de l'arrivée de la course susmentionnée ;

II/ Sur la responsabilité de son entraîneur

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas apportée, le prélèvement urinaire du hongre HAPPY AGAIN étant positif en raison d'une mauvaise gestion du matériel ayant été utilisé après l'administration d'un traitement vétérinaire à base de la substance ce qui est reconnu ;

L'entraîneur Eric BERNHARDT a déjà été sanctionné, dans les 5 dernières années, par une amende de 450 euros, par une décision du 3 septembre 2025, pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de positivité d'un cheval lors d'un contrôle à l'entraînement ;

Au vu de l'infraction et de son explication par l'entraîneur, il convient d'adapter le quantum au cas antérieur qui avait eu lieu à l'entraînement et non pas en course, et de sanctionner l'entraîneur par une amende d'un montant de 3.500 euros qui comprend ainsi une majoration en raison du précédent tout en restant proportionné aux faits et au cas d'espèce ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer le hongre HAPPY AGAIN de la 7ème place de la course susvisée ;
- sanctionner l'entraîneur Eric BERNHARDT par une amende de 3.500 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de positivité d'un cheval lors d'une participation à une course et du manque de précautions au sein de l'établissement d'entraînement pour l'éviter ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre HAPPY AGAIN de la 7ème place du Prix du SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU SUD-EST ;

  Le classement est, en conséquence, le suivant :

  1ère AUDELADESETOILES ; 2ème GO JOHNNY GO GO GO ; 3ème THE DIG ; 4ème HORNIG (GB) ; 5ème HUR CAT ; 6ème HY DREAM ; 7ème LOYAL PRINCE ;

- sanctionner l'entraîneur Eric BERNHARDT en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende majorée de 3.500 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 26 novembre 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. A de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE